

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 14372

présenté par

M. Savignat, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier, M. Door, M. Ferrara,
M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Pauget,
Mme Ramassamy, Mme Valérie Boyer, M. Parigi, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann,
M. Viala et M. Bony

ARTICLE 61

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de garantir l'intégralité des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel.

Les auteurs de cet amendement sont opposés, à l'appui de l'avis du Conseil d'Etat, à ce que le législateur « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité. »

De plus, le Conseil d'Etat précise que « les régimes antérieurs étant fondés notamment sur la prise en compte de revenus de références perçus sur des durées appréciées à la date de liquidation de la pension de retraite, il n'est pas possible de se limiter à prévoir que chaque période d'affiliation à un régime donnera lieu à l'application des règles propres à celui-ci. »

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer cette disposition considérant que les droits à la retraite des avocats ne sont pas garantis dans ce nouveau système.